

Préserver la biodiversité
**Guide pour l'évaluation
des incidences Natura 2000
en Nord - Pas-de-Calais**



Pourquoi réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 ?

Le réseau européen des sites Natura 2000 vise à préserver la biodiversité tout en valorisant les territoires. La gestion concertée des sites repose sur un réseau d'acteurs de terrain, et permet aux élus et usagers de s'impliquer pour la préservation de leur patrimoine naturel, en harmonie avec l'homme et ses activités.

La gestion des sites Natura 2000 permet la mise en oeuvre de projets d'aménagement et d'activités, en s'assurant qu'ils soient compatibles avec les objectifs de préservation. Il s'agit d'anticiper pour préserver les sites de dommages significatifs.

Certains documents de planification, programmes, projets d'activité ou d'aménagement, ou manifestations en milieu naturel ..., peuvent engendrer des incidences sur un site Natura 2000 (destruction des habitats naturels, perturbation des espèces...). Dès leur conception, une réflexion sur les impacts qu'ils sont susceptibles de générer est nécessaire.

En quoi consiste l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'évaluation des incidences est une étude préalable des projets encadrée par le code de l'environnement (art. L414-4).

Elle doit être :

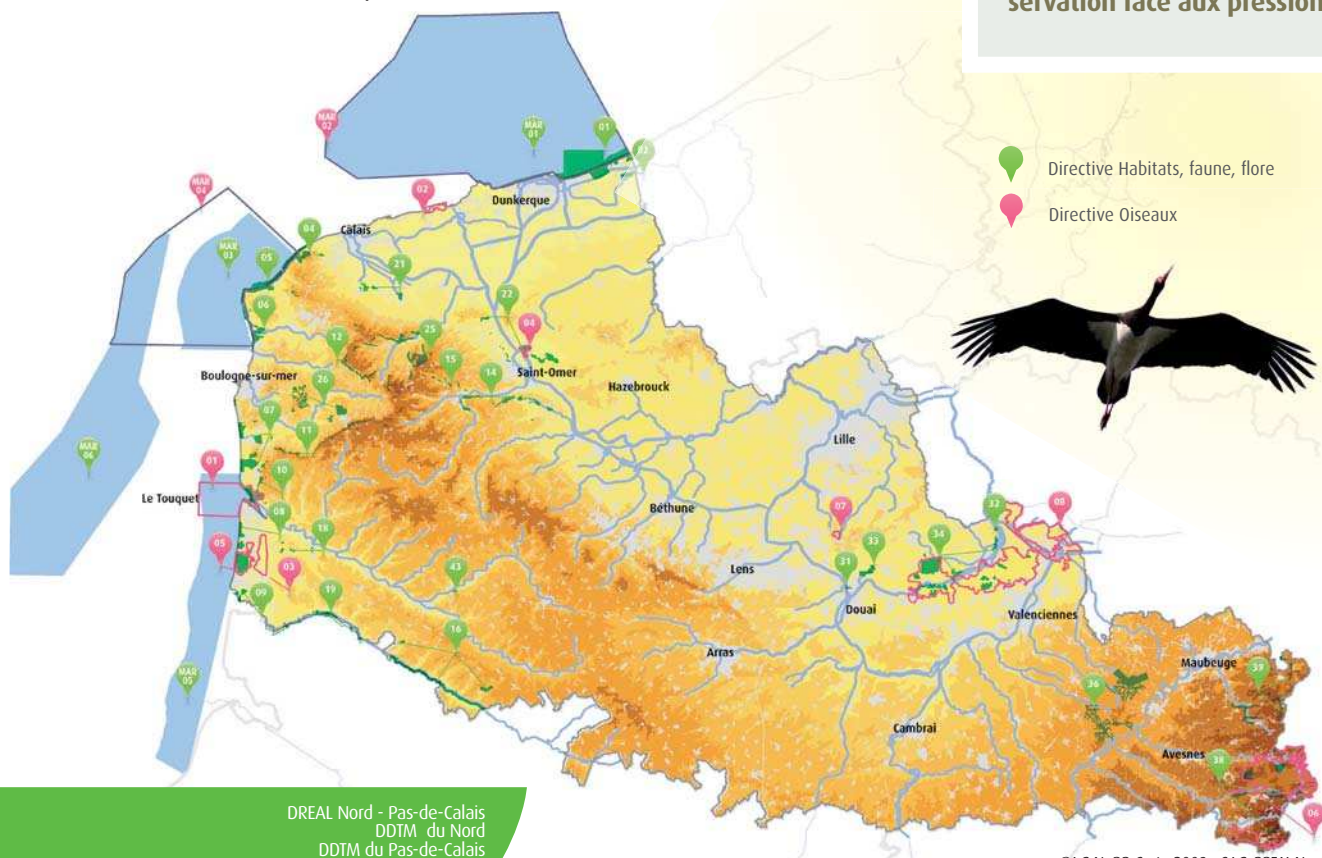
Ciblée sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation du ou des sites Natura 2000 et non sur l'environnement dans son ensemble.

Proportionnée à l'importance de l'activité et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

Exhaustive car il s'agit d'analyser tous les aspects du projet et de ses incidences possibles.

Conclusive, l'analyse doit conclure de manière argumentée pour indiquer si le projet aura ou non des effets notables sur l'état de conservation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire.

En Nord-Pas-de-Calais, 36 sites terrestres et 6 sites marins composent le réseau Natura 2000. Ce patrimoine naturel fragile nécessite une attention particulière, une gestion adéquate et une préservation face aux pressions.



Quelles activités sont soumises à évaluation des incidences ?

En France, trois listes répertorient les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Pour savoir si un projet est concerné, ces 3 listes sont à consulter.

Ces listes précisent si l'obligation d'évaluation s'applique sur l'ensemble du territoire ou est circonscrite au périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Une liste nationale (art. R414-19 du code de l'environnement)

Cette liste de 29 items vise des projets soumis à un régime administratif de déclaration, d'autorisation ou d'approbation. Elle concerne des activités diverses : documents d'urbanisme, d'aménagement forestier, projets soumis à étude d'impact, installations classées pour l'environnement (ICPE), certaines manifestations sportives, etc.

La majorité des items de la liste nationale s'appliquent sur tout le territoire métropolitain.

Deux listes locales (arrêtés préfectoraux)

Ces listes prennent en compte les enjeux locaux des sites Natura 2000 du département.

La première liste répertorie des activités faisant déjà l'objet d'un encadrement (autorisation, approbation, déclaration) et complète celles figurant sur la liste nationale.

La seconde liste concerne des activités qui, jusqu'alors, ne nécessitaient aucune formalité administrative. Un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 a été institué pour les activités figurant sur cette liste.

La majorité des items des listes locales ne s'appliquent que lorsque le projet est localisé pour tout ou partie en site Natura 2000.

En outre, le préfet peut soumettre à évaluation des incidences toute activité qui ne figurerait pas sur une liste, mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le recours à cette disposition «filet» revêt un caractère exceptionnel (art. L414-4 4bis du code de l'environnement).

Exemples d'activités soumises à l'étude d'incidences



Manifestation de plus de 300 personnes en site Natura 2000



Travaux soumis à étude d'impact



Travaux soumis à la loi sur l'eau



Arrachage de haies en site Natura 2000



Plan local d'urbanisme

Quelles étapes pour constituer le dossier d'évaluation ?

La démarche administrative

Information

Je me renseigne sur le(s) site(s) Natura 2000 concerné(s) sur internet et auprès des animateurs des sites. Les services de l'État (DDTM, DREAL) mettent à ma disposition des trames d'évaluation simplifiée pour réaliser mon étude.

Instruction

Liste nationale et 1ère liste locale

Je transmets l'évaluation des incidences au service instructeur habituel de ma demande. Il s'agit d'une pièce complémentaire du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. L'évaluation des incidences ne génère pas de délais supplémentaires d'instruction.

ou

Seconde liste locale

Je transmets l'évaluation des incidences à la DDTM qui l'instruit au titre du régime propre à Natura 2000. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Réponse

Autorisation

si l'absence d'incidence notable est validée.

ou

Demande de compléments

des explications complémentaires, des mesures d'atténuation des incidences peuvent être demandées.

ou

Refus

motivé par l'atteinte aux objectifs de conservation du site ou par l'insuffisance de l'évaluation conduisant à l'incertitude sur l'absence d'incidences notables.

La réglementation prévoit une procédure par étape et la possibilité de fournir un dossier «simplifié» (art. R414-23 du code de l'environnement).

Étape 1 : l'évaluation simplifiée

Cette étape consiste en un diagnostic simplifié, avec pour objectif de conclure rapidement à la présence ou à l'absence d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Le dossier doit contenir les éléments suivants :

La description du projet : nature, emprise, date ou période de réalisation, durée, caractéristiques, phase de travaux, fonctionnement et entretien à prévoir, etc. Cette description doit permettre d'identifier la zone d'influence de l'activité (zone où des effets sont perçus ou risquent de l'être).

L'identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés : distance par rapport au projet, type de sites (directive «Habitats, faune, flore» ou directive «Oiseaux»), espèces et habitats. Une carte doit accompagner le dossier, localisant le projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000. Lorsque le projet est localisé en site, son plan de situation détaillé doit être fourni.

La conclusion sommaire mais argumentée sur l'absence ou non d'incidence potentielle sur les sites Natura 2000. En démontrant l'absence d'incidence à ce stade, l'évaluation est achevée et le dossier dit «simplifié» est déposé auprès de l'autorité administrative compétente. Le projet sera autorisé sous réserve de validation par cette autorité. Par contre, si l'activité est susceptible d'affecter un site, le dossier sera complété par une analyse approfondie.

Étape 2 : l'évaluation approfondie

Cette étape vise à déterminer si les incidences potentielles du projet sont de nature à affecter de manière significative le site Natura 2000, et à adopter le cas échéant des mesures pour les supprimer ou les réduire. Le dossier doit contenir :

L'étude exhaustive des incidences. A ce stade, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactés doivent être identifiés précisément, ainsi que leurs enjeux de conservation, tels que précisés dans le document d'objectifs et dans les fiches des cahiers habitats. Dans certains cas, il peut être nécessaire de réaliser des inventaires de terrain complémentaires. Les différentes incidences du projet sur ces habitats et espèces doivent être qualifiées et quantifiées. Il peut s'agir d'incidences directes (exemples : piétinement, passage d'engin...) ou indirectes (ex : pollution sonore ou lumineuse...), permanentes ou temporaires. Le pétitionnaire qui porte plusieurs projets doit identifier et évaluer les effets cumulés de l'ensemble de ses projets. Si des projets sont portés par différents pétitionnaires, c'est à l'autorité décisionnaire qu'il revient de vérifier que les effets cumulés restent compatibles avec la préservation des sites Natura 2000.

Les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction. Si l'étude montre que le projet conduirait à affecter significativement l'état de conservation d'un site Natura 2000, il convient d'intégrer des mesures concrètes pour éviter ou réduire les incidences. Celles-ci doivent être définies et explicitées lors de cette étape. Elles peuvent être de plusieurs ordres, tels que : la réduction de l'envergure du projet ou sa réorganisation spatiale pour en réduire l'emprise, des précautions pendant les travaux, le changement de date d'une manifestation, une gestion alternative, l'adaptation des matériaux ou des techniques...



La conclusion doit être claire et argumentée. Elle doit répondre à la question : existe-t-il des effets résiduels significatifs, au regard des objectifs de conservation du ou des sites ?

L'évaluation des incidences s'achève si les mesures prévues permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Le projet sera autorisé sous réserve de validation du dossier par l'autorité administrative compétente.

Étape 3 : la procédure dérogatoire

Cette procédure ne s'applique qu'à titre exceptionnel et seulement dans le cas où les mesures de suppression ou de réduction ne permettraient pas d'effacer les incidences significatives. Le projet ne peut être autorisé, sauf si les 3 conditions suivantes sont réunies : justification d'un intérêt public majeur, absence de solution alternative, et mise en œuvre de mesures compensatoires.

En résumé

- Si le projet n'a pas d'impact, il sera autorisé.
- Si le projet a des impacts jugés «non significatifs» ou si les mesures prises rendent les impacts «non significatifs», il sera autorisé.
- Si malgré les mesures prises, les effets demeurent «significatifs», le projet ne pourra pas être réalisé en l'état sauf si le projet est d'intérêt public majeur, s'il est démontré l'absence de solution alternative, et s'il fait l'objet de mesures compensatoires.

Étape préalable : analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

Mon projet est-il inscrit sur la liste nationale ?
sur l'une des listes locales ?

oui

non

Le projet n'est pas soumis à évaluation.¹

Étape 1 : évaluation simplifiée des incidences

A l'issue de l'évaluation simplifiée, y a-t-il incidence sur les habitats et espèces du ou des sites concernés ?

oui

non

Fin de l'étude. Le projet peut être réalisé.²

Étape 2 : Évaluation approfondie des incidences

Mon projet a-t-il des effets «significatifs» sur la conservation des espèces et des habitats Natura 2000 ?

conception nouvelle du projet.

oui

non

Fin de l'étude. Le projet peut être réalisé.²

Ces effets peuvent-ils être évités et/ou réduits ?

oui

non

Le projet ne peut être réalisé du fait des incidences résiduelles significatives sauf procédure dérogatoire.

¹ Sauf en cas de recours à la disposition «filet» par le préfet.

² Le projet peut être réalisé si les conclusions sont validées par l'autorité décisionnaire.

Le saviez-vous ?

Qui a la charge de réaliser l'évaluation des incidences ?

Celle-ci est de la responsabilité du porteur du projet.

Dois-je réaliser une évaluation des incidences si mon projet relève d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 ?

Non, ces projets réalisés en application du document d'objectifs (DOCOB) en sont dispensés.

Mon projet est éphémère. Dois-je faire une évaluation d'incidences ?

Oui car les incidences d'un projet sur un site Natura 2000, même s'il est éphémère, peuvent être durables voire irréversibles.

Dois-je faire une évaluation des incidences si l'activité est en dehors du site Natura 2000 ?

Oui pour la majorité des items de la liste nationale.

Non pour la majorité des items de la première liste locale.

Non pour tous les items de la seconde liste locale.

Dois-je faire une évaluation des incidences en l'absence du document d'objectifs ?

Oui, tous les sites Natura 2000 doivent être préservés.

Quand l'autorité décisionnaire s'oppose-t-elle à la réalisation d'un projet ?

Elle doit s'y opposer :

- En cas d'absence d'évaluation alors qu'elle était requise,
- Si celle-ci est insuffisante,
- Si le projet a des incidences significatives sur le(s) site(s) Natura 2000.

Suis-je obligé de passer par un bureau d'études ?

Non, le pétitionnaire peut réaliser lui-même l'évaluation en utilisant les trames simplifiées et en faisant appel aux conseils des services de l'Etat et des animateurs des sites. Toutefois, cela peut s'avérer indispensable pour certains projets.

Comment vérifier le caractère significatif de l'incidence ?

On peut le vérifier en mesurant les impacts du projet sur les objectifs de conservation des espèces et habitats qui ont motivé la désignation du site au regard des objectifs et recommandations du DOCOB.

Quels risques vais-je encourir si je ne fais pas l'évaluation d'une activité ?

Lorsqu'un projet est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité décisionnaire met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. A partir de juillet 2013, il s'agira d'une infraction pénale.

Glossaire

Les cahiers habitats Natura 2000, édités à la Documentation française, fournissent des fiches de synthèses sur les habitats et les espèces du réseau Natura 2000.

Le document d'objectifs ou DOCOB définit, à partir d'un diagnostic complet, les objectifs et les mesures de toute nature à mettre en œuvre pour chaque site Natura 2000.

Les effets cumulés désignent la combinaison des effets produits par le projet étudié avec ceux produits par d'autres projets existants ou à venir.

Les espèces et habitats d'intérêt communautaire désignent les espèces et habitats en danger, vulnérables, rares énumérés dans les annexes des directives «Habitats, faune, flore» et «Oiseaux», pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Le formulaire standard de données (FSD) liste les espèces et habitats naturels ayant motivé la désignation d'un site Natura 2000.

La zone d'influence correspond à la zone dans laquelle les effets du projet (directs ou indirects) sont potentiellement perceptibles ou présents.

La zone de protection spéciale (ZPS) est un site désigné au titre de la directive «Oiseaux».

Une zone spéciale de conservation (ZSC), ou un site d'intérêt communautaire (SIC) est un site désigné au titre de la directive «Habitats, faune, flore».

Contacts

Références réglementaires

Références réglementaires, et liste nationale sur :

- www.legifrance.fr
- www.circulaires.gouv.fr.

Les listes locales sont consultables sur les sites des DDTM et de la DREAL.

L'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La directive 2009/147/CE du Conseil du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les articles L414-4, L414-5 et R414-19 à R414-29 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'article L414-4bis du code de l'environnement sur la clause «filet».

L'article R414-19 du code de l'environnement fixant la liste nationale (décret du 9/04/2010).

Les arrêtés fixant la première liste locale :

- l'arrêté préfectoral du 18/02/2011 dans le Pas-de-Calais,
- l'arrêté préfectoral du 25/02/2011 dans le Nord,
- l'arrêté préfectoral du 23/06/2011 pour la façade maritime.

Les arrêtés fixant la seconde liste locale :

- l'arrêté préfectoral du 11/09/2012 dans le Pas-de-Calais,
- l'arrêté préfectoral du 30/07/2012 dans le Nord.

La circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La circulaire du 26/12/2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais:

44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex
03 20 13 48 48
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
03 28 03 83 00
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

100, avenue Winston-Churchill
CS 10007
62022 Arras
03 21 22 99 99
www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr

Portail Natura 2000 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Inventaire National du Patrimoine Naturel

inpn.mnhn.fr

Commission Européenne:

<http://ec.europa.eu/environnement/nature/natura2000>

Où trouver les informations utiles ?

Les cartes et la localisation des sites Natura 2000 sont consultables sur les sites internet de la DREAL et des DDTM et sur le portail national Natura 2000.

La liste des espèces et habitats des sites Natura 2000, les cahiers habitats, sont disponibles sur le site internet de l'INPN.

Les trames d'évaluation simplifiées (petits projets, manifestations sportives, ICPE agricoles, ...) sont disponibles sur les sites internet de la DREAL et des DDTM. Les DOCOB validés sont consultables sur les sites internet de la DREAL et des DDTM.

Les guides pour réaliser les évaluations des incidences sont en ligne sur le portail national Natura 2000.

Les agents de la DREAL et de la DDTM sont à disposition pour apporter tout éclairage dans la réalisation de l'étude.

Crédits photos :

couverture : DREAL - communal de Sorbus, C. Vanappelghem - Agrion de mercure, OCEAMM - Phoque-veau marin, L. Mignaux/MEDDE - zone humide, T. Cherezy - Triton crêté
page 2 : oiseaux.net.fr, Dumoulin - Cigogne noire
page 3 : DREAL - manifestation sportive - travaux - PLU, J. Tranroy/PNR Avesnois - arrachage de haie
page 5 : L. Mignaux/MEDDE - dunes

Trois plaquettes disponibles sur :
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Natura 2000 sur le site de la DREAL :
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

et sur les sites des DDTM du Nord et du Pas-de-Calais :
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr
www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex
Tél. 03 20 13 48 48
Fax. 03 20 13 48 78
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

